

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA ANNABA
DAIRA AIN BERDA
COMMUNE AIN BERDA

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE MARCHE

NIF : 098423095167906

En application des dispositions des articles 46 et 52 de la loi N° 12/23 du 05/08/2023 précisent les règles générales relatives aux marchés publics .

Et en application des dispositions de l'article 65 paragraphe 02 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public .

Le président de l'assemblée populaire de la commune de Ain Berda informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales N° 04/2026 parus dans les journaux quotidiens « النصر » du 16/03/2026 et «La Nouvelle République» du 14/03/2026 et la presse électronique DZ news du 18/03/2026 et ALGERIE 54 du 18/03/2026 le BOMOP semaine du 22 au 28/03/2026 relatif à l'opération suivante :

* REVETEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PISTE RELIANT ENTRE CITE EL HALAIMIA ET EL HARROUCHI SUR UNE DISTANCE DE 1500 M/L

- suite au P.V de réunion de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres lors de la séance d'évaluation en date du 30/03/2026.

-Suite à la correspondance de l'entreprise Travaux batiment grand travaux publique et hydraulique – GRAOUA LAMINE - en date du 31/03/2026.

Et suite à la décision du service contractant l'opération est attribuée provisoirement au soumissionnaire cités ci-dessous.

Intitulée De L'opération	Entreprise	Montant de l'offre avant vérification TTC	Montant de l'offre après vérification TTC	Délais	Note de l'offre technique	Critère de choix
REVETEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PISTE RELIANT ENTRE CITE EL HALAIMIA ET EL HARROUCHI SUR UNE DISTANCE DE 1500 M/L	GRAOUA LAMINE 15941170003213203600	16.896.215.00 DA	16.896.215.00DA	75 JOURS	100 pts	Qualifiée techniquement moins disant

NB :

Conformément aux dispositions de l'article N°56 De La loi N°23/12 DU 05/08/2023 précisant les règles générales relatives aux marchés public et l'article N° 82 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, un délai de 10 jours est accordé aux soumissionnaires pour une éventuelle réclamation à compter de la première parution de cet avis sur les quotidiens nationaux.

Conformément à l'article 82 alinéa04 les entreprises soumissionnaires peuvent se rapprocher du bureau des marchés de l'APC au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

ALGERIE 54

ANEP 2623002671

09 AVRIL 2026